

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

CABINET DU PREFET

Service Interministériel  
des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense  
de Protection Civile

ARRÊTÉ n° 9025

portant approbation du Plan d'Exposition  
aux Risques naturels prévisibles de la commune de  
SAINT-MAY

Le Préfet

du département de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

HL/FV  
Poste 20.44

AFFAIRE TRAITÉE PAR  
M. LEBERGER

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 5056 du 4 novembre 1988 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles dans la commune de SAINT-MAY,

VU la délibération du 20 décembre 1987 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MAY prise avant la publication du plan,

VU l'arrêté préfectoral n° 2166 du 29 mars 1988 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MAY,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1988 portant ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MAY,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai au 8 juin 1988 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MAY en date du 21 septembre 1988 suite à l'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur la commune de SAINT-MAY les zones exposées à des risques naturels et de prescrire à cet effet des mesures réglementant l'utilisation du sol dans certains secteurs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) de la commune de SAINT-MAY.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe 1 - plan de vulnérabilité,
- une annexe 2 - carte de l'occupation des sols,
- une annexe 3 - carte des risques (ou aléas),
- une annexe 4 - documents d'étude comportant :
  - une carte géologique,
  - une carte des pentes,
  - une carte de localisation des phénomènes.
- une annexe 5 - fiches techniques de prévention.

ARTICLE 2.- le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et serait annexé le cas échéant au plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-MAY dans l'hypothèse où il en serait établi un.

ARTICLE 3.- le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-MAY les jours et heures d'ouverture des bureaux,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Sous-Préfecture de Nyons,
- à la Préfecture de la Drôme (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile - 11, rue Mirabel Chambaud à Valence).

ARTICLE 4.-le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, le Dauphiné Libéré et la Tribune de Montélimar.

Cet avis sera affiché également en mairie de Saint-May et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

ARTICLE 5.- des ampliations du présent arrêté ainsi que le dossier approuvé par l'autorité préfectorale seront adressés :

- au Maire de la commune de SAINT-MAY,
- au Sous-Préfet de Nyons,
- au Délégué aux risques majeurs, 14, boulevard du Général Leclerc - 92524 NEUILLY-sur-SEINE CEDEX,
- au Directeur Départemental de l'Équipement, service de l'urbanisme,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Chef de l'Office Départemental des Forêts - B.P. 919 - 26000 VALENCE CEDEX,
- à l'Ingénieur T.P.E. (Mines) rue F. Chopin "le Number One" - 26000 VALENCE.

ARTICLE 6.- le Secrétaire Général de la Drôme, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exercice du présent arrêté.

VALENCE, le 28 DECEMBRE 1988

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
Le Chef du SIACED-PC,



J. FAIVRE



J.P. LECLERC

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet  
Service Interministériel  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de Protection Civile

**ARRETE n° 771**

*portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT MAY*

Le Préfet de la DROME,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 9025 du 28 décembre 1988 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels de la commune de SAINT MAY,

VU la demande formulée par le conseil municipal de SAINT MAY en date du 25 avril 1995,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MAY en date du 27 avril 1996,

VU les avis des services et organismes concernés.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3361 du 4 juillet 1996 prescrivant la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT MAY, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3362 du 4 juillet 1996 rendant publique la modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, et prescrivant l'enquête publique sur ce plan,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 août 1996 au 10 septembre 1996 inclus,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est approuvée la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **SAINT MAY**, conformément aux conclusions rendues par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2** : Les documents de modification suivants sont annexés au dossier technique original du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- Pièce 1 bis : note de présentation des modifications,
- Pièce 3 : règlement modifié (en remplacement de l'ancien règlement).
- Annexe 6 : étude du centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon, de mars 1995.

**ARTICLE 3** : Les présentes dispositions emportent abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié de la commune de **SAINT MAY** est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables :

1°/ à la mairie de **SAINT MAY**,

2°/ à la Sous-Préfecture de **NYONS**,

3°/ dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme, à **VALENCE**,

4°/ dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à **VALENCE** (Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : **le Dauphiné Libéré et la Tribune de Montélimar**.

Cet avis sera affiché également en mairie de **SAINT MAY** et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

.../...

**ARTICLE 6** : Des ampliations du présent arrêté ainsi que le dossier de modification approuvé seront adressées :

- au Maire de la commune de **SAINT MAY**,
- au Sous-Préfet de **NYONS**,
- au Directeur Départemental de l'**Equipement**
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, ainsi que M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 21 février 1997

Le Préfet,

Jean GODFROID

Pour ampliation :

L'Attaché,

  
Jean-Marc SANCHEZ